

VD_FINDINFO ACH 23/08 - 50/2009 vom 19. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_23_08_-_50_2009

FR: VD_FINDINFO ACH 23/08 - 50/2009 du 19 juin 2009

IT: VD_FINDINFO ACH 23/08 - 50/2009 del 19 giugno 2009

Regeste

APTITUDE AU PLACEMENT, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, RENSEIGNEMENT
ERRONÉ | 15 LACI, 8 LACI, 27 LPGA, 70 LPGA

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision entreprise, le recours est recevable en la forme (art. 60 al. 1 er LPGA). b) A teneur de la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), en vigueur depuis le 1 er janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de dite loi sont traitées selon cette dernière. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est ainsi compétente pour statuer (art. 93 al. 1 LPA-VD).

E. 2

Le droit aux prestations de l'assurance-chômage ayant été reconnu à compter du 4 octobre 2005, alors que la fin des rapports de travail a été arrêtée, par arrêt du Tribunal administratif du

E. 4

En l'espèce, il est établi que l'assuré, après avoir été inscrit comme demandeur d'emploi, a reçu de l'ORP un avis de radiation du registre PLASTA, soit de déni de sa qualité de demandeur d'emploi. A ce constat s'ajoute celui que, contrairement à ce que soutient l'intimé, rien au dossier ne plaide en faveur d'une renonciation de l'assuré - explicite ou par acte concluant - aux services et aux prestations de l'assurance-chômage. Aucun document n'a été signé en ce sens par l'intéressé, lequel n'a pas été formellement invité à faire valoir ses arguments, ni n'a reçu de décision écrite qui aurait satisfaisait aux conditions de forme d'une décision administrative de refus de prestations, laquelle doit être dûment motivée et comporter les voies de droit. Cela étant, le comportement adopté par l'ORP s'avère parfaitement contraire au droit. Tout d'abord, comme relevé par le représentant de l'intimé lors de l'audience de jugement, l'ORP n'est pas compétent pour statuer sur la réalisation des conditions ouvrant le droit aux prestations. A cela s'ajoute que le refus d'entrer en matière, accompagné d'une désinscription de l'assuré, contrevient manifestement à l'art. 70 LPGA. A teneur de l'al. 2 let. b de cette disposition, l'assurance-chômage est en effet tenue de prendre provisoirement en charge les assurés dont le droit à une rente AI est disputé. Cette disposition prévoit la prise en charge provisoire des prestations par une assurance sociale lorsqu'un événement assuré permet à l'ayant-droit de prétendre à des prestations, mais qu'il y a doute quant au débiteur de celles-ci (art. 70 al. 1 LPGA). Constituant une norme de

coordination entre les assureurs sociaux, elle suppose une demande de prise en charge provisoire adressée par l'intéressé à l'institution d'assurance sociale (art. 70 al. 3 LPGA) - demande qui devait en l'occurrence être déduite de l'inscription au chômage de l'intéressé et des renseignements fournis quant à sa capacité de travailler -, et suppose également une décision sujette à opposition au sens de l'art. 49 LPGA, puis à recours devant le tribunal cantonal des assurances au sens de l'art. 56 LPGA (TFA, arrêt K 65/05 du 21 juillet 2005, consid. 3.1), décision au sens formel qui n'a en l'occurrence jamais été rendue par l'autorité compétente. A cela s'ajoute encore que l'ORP n'a pas avisé l'office AI de sa prise de position, contrevenant ainsi à son devoir d'informer une autorité, soit un autre assureur social, qu'elle considérerait pourtant comme compétente pour le traitement du cas (art. 31 al. 2 et 35 LPGA). Enfin, l'ORP n'a pas non plus mis en œuvre la procédure, usuelle en pareil cas, de renvoi de l'assuré au médecin-conseil de l'assurance-chômage, pour avis médical quant à sa capacité de travail, médecin qui aurait, selon toute vraisemblance et conformément à l'usage, entrepris un échange de vue avec l'assurance-invalidité. Partant, la décision de l'ORP de radiation du registre PLASTA, tout comme les explications fournies à l'assuré au sujet du droit aux prestations, s'avèrent erronées. Pareil comportement de l'autorité, intervenu dans une situation concrète, à l'égard d'un assuré déterminé, et ayant donné à penser qu'il s'inscrivait dans le cadre de compétences institutionnelles, conformément au droit en vigueur, n'a pas offert à l'assuré la possibilité de se rendre compte immédiatement de son caractère erroné. Enfin, il ne fait pas de doute que l'autorité a induit chez l'assuré un comportement préjudiciable à ses intérêts, la confiance placée dans l'institution l'ayant conduit à se conformer aux instructions reçues, respectivement à s'abstenir de contester la décision rendue et donc à renoncer à des prestations de chômage qui ne pouvaient lui être a priori déniées. L'assuré doit dès lors être protégé dans sa bonne foi, toutes les conditions du cas d'application de ce principe étant, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, manifestement remplies. Il faut en conclure que l'on ne saurait voir dans la désinscription de l'assuré un quelconque écueil à l'ouverture d'un droit, eut-il dû n'être que provisoire, aux prestations de l'assurance-chômage.

E. 5

Cela étant posé, il y a lieu d'éprouver le bien-fondé du prononcé d'inaptitude au placement litigieux. L'intimé estime que, nonobstant la désinscription PLASTA, le constat d'inaptitude s'imposait de toute manière, d'une part parce que l'assuré s'était inscrit au chômage en produisant un certificat d'incapacité de travail, tel qu'également invoqué à l'appui de sa demande à l'assurance-invalidité du 18 février 2003, d'autre part parce qu'il n'aurait en réalité pas été disposé à être placé, respectivement à rechercher ou accepter un emploi convenable. a) Comme rappelé plus haut, lorsqu'un chômeur présente un handicap mais qu'il conserve une certaine capacité de gain, il lui est loisible de s'annoncer aux deux assurances (AI et AC). Le système légal distingue alors l'aptitude au placement des chômeurs invalides (art. 15 al. 2 LACI) de celle des chômeurs qui se sont annoncés en vue d'obtenir une rente AI (art. 15 al. 3 OACI; Boris Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd. mise à jour et complétée, ch. 3.9.8.15.3, p. 246). En l'espèce, l'assuré se trouvait à l'époque déterminante en attente d'une décision de l'assurance-invalidité, laquelle instruisait son cas suite à sa demande du 18 février 2003. Sa situation doit donc être examinée au regard des principes découlant de l'art. 15 al. 3 OACI. Selon cette disposition, lorsque, dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché du travail, un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité ou à une autre assurance, il est réputé apte au

placement jusqu'à la décision de l'autre assurance, cela sans que cette reconnaissance n'ait d'incidence sur l'appréciation par les organes des autres assurances de son aptitude au travail ou à l'exercice d'une activité lucrative (art. 15 al. 3 OACI). Constantes, doctrine et jurisprudence retiennent qu'il convient d'apprécier l'aptitude au placement avec souplesse lorsque sont en cause des assurés ayant introduit une demande AI sur laquelle l'autorité compétente n'a pas encore statué (Boris Rubin, op. cit., ch. 3.9.8.15.3, p. 247; ATF 8C_749/2007 du 3 septembre 2008, et la jurisprudence citée). Dans cette situation, l'aptitude au placement ne peut être niée que si l'assuré est manifestement inapte au placement ou qu'il n'est pas suffisamment disposé à être placé (Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Meyer (éd.), Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, vol. XIV, Soziale Sicherheit, 2^{ème} éd., n. 283; Boris Rubin, op. cit., ch. 3.9.8.15.3, p. 247). A cet égard, pour être apte au placement, l'assuré doit non seulement disposer de la capacité de travailler au sens objectif, mais encore être subjectivement disposé à travailler en fonction des circonstances inhérentes à sa personne pendant le temps de travail usuel (DTA 2004 no 13 p. 125 sv. consid. 2.3 [arrêt du 17 juin 2003, C 272/02]; DTA 2000 no 4 p. 18). L'assuré doit ainsi impérativement faire valoir sa capacité restante de travail sur le marché de l'emploi (DTA 2006 no 10 p. 142 consid. 1 et spéc. 1.2.2 [arrêt du 3 mars 2005, C 268/04]). Le point de savoir si un assuré est incapable de travailler s'apprécie sur la base de constatations médicales. Si des rapports médicaux sont contradictoires, l'inaptitude n'est pas réputée manifeste. Il y a donc lieu d'admettre l'aptitude au placement aussi longtemps que l'inaptitude ne ressort pas sans ambiguïté des rapports médicaux. Ainsi, en présence de doutes quant à la capacité de travail et en l'absence de certificat médical, l'aptitude doit être admise (DTA 2002 no 33 p. 242 consid. 4b/bb [arrêt du 8 février 2002, C 77/01]). b) En l'occurrence, le recourant a certes produit un certificat de son médecin traitant attestant une incapacité de travail à compter du 11 mars 2003. Il n'y est toutefois pas fait mention d'une incapacité durable ou définitive, ni de la cause de cette incapacité. Il n'y avait pas non plus à exclure à l'époque que, dans le cadre de l'instruction du dossier de l'AI que l'on savait pendante, cette incapacité de travail soit disputée. Cela s'avèrera du reste avoir été le cas puisque cette assurance dénierait en fin de compte le droit à ses prestations, par décision du 2 septembre 2005, en reconnaissant l'assuré pleinement capable de travailler. A cela s'ajoute que, informée d'une procédure d'invalidité en cours, l'autorité n'ignorait pas qu'elle pouvait obtenir de l'AI toutes les informations utiles, fut-ce en saisissant préalablement le médecin-conseil de la caisse. A cela s'ajoute encore que, par son inscription au chômage, le recourant s'était formellement présenté comme demandeur d'emploi, soumis à l'obligation de rechercher du travail, fut-il à temps partiel, de sorte qu'il n'y avait pas à exclure, à tout le moins d'entrée et a priori, que l'intéressé présente une capacité de travail résiduelle dans une activité pouvant s'avérer adaptée à ses limitations fonctionnelles. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de retenir que l'ORP et à sa suite le service intimé n'étaient pas fondés, au regard des principes exposés ci-dessus, à conclure unilatéralement et d'entrée de cause que le recourant présentait une incapacité de travail durablement importante, ni donc qu'il était manifestement inapte au placement. c) La décision attaquée s'avère tout autant mal fondée dans son second moyen, consistant à soutenir que l'inaptitude au placement doit également se laisser déduire d'une absence de collaboration de l'assuré, qui n'aurait pas rapporté la preuve de recherches d'emploi antérieures à son chômage et qu'il lui incombait de poursuivre. Outre qu'il ne faut pas perdre de vue que l'intéressé a été désincrit du registre des demandeurs d'emploi, ce qui, formellement, le dispensait en toute bonne foi de satisfaire aux exigences du contrôle de l'autorité, il y a lieu de rappeler qu'une constatation

d'inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes - en l'absence de toute mesure préalable de suspension du droit à l'indemnité - revêt un caractère exceptionnel. En effet, lorsque les recherches d'emploi sont continuellement insuffisantes, l'aptitude au placement (art. 15 LACI) peut être niée (ATF 123 V 214, consid. 3 p. 216). En vertu du principe de proportionnalité, l'insuffisance de recherches d'emploi doit cependant être sanctionnée, en premier lieu, par une suspension du droit à l'indemnité. Pour admettre une inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes, il faut que l'on se trouve en présence de circonstances tout à fait particulières. C'est le cas, notamment, si l'assuré, malgré une suspension antérieure de son droit à l'indemnité, persiste à n'entreprendre aucune recherche ou lorsque, nonobstant les apparences extérieures, on peut mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail. Il en va de même lorsque l'assuré n'entreprend aucune démarche pendant une longue période ou que ses recherches sont à ce point insuffisantes ou dépourvues de tout contenu qualitatif qu'elles sont inutilisables (DTA 2006 no 18 p. 225 consid. 4.1 [arrêt du 6 mars 2006, C 6/05] et les références). Or, dans cette affaire, alors que l'ORP n'en était qu'au stade initial de l'ouverture du dossier, il y a lieu de nier l'existence de circonstances particulières qui auraient justifié que l'assuré soit déclaré inapte au placement sans mesure préalable de suspension, au demeurant atteinte à ce jour par la prescription (art. 30 al. 3 LACI). Partant, il n'y avait pas non plus, pour ce second motif, à sanctionner d'emblée le comportement du recourant par une décision d'inaptitude au placement.

E. 6

Des considérants qui précèdent, il résulte qu'il ne se justifiait pas de désinscrire le recourant du registre des demandeurs d'emploi, cela d'entrée de cause, au motif qu'il aurait été manifestement inapte au placement. Ainsi, le recourant, qui doit être protégé dans sa bonne foi, ne pouvait se voir dénier le droit aux prestations de l'assurance-chômage, à titre provisoire, à compter du 26 avril 2004. Il se justifie donc d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'autorité compétente à allouer à l'intéressé les indemnités auxquelles il pouvait prétendre, après compensation des prestations d'autres assurances sociales dont il aurait le cas échéant bénéficié durant la période correspondante.

E. 7

Obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens, qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr. à la charge de l'autorité déboutée. Pour le surplus, la procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.